

Visé pour timbre et enregistré
 en débet au droit de ^{quatre} trois francs
 quatre vingt quatre centimes.
 A Amneville le 26 Dec 1869.
 Le Receveur de l'enregistrement,
Deconville

1^{re} DIVISION.

(Bureau des franchises et du contentieux.)

PROCÈS-VERBAL

Loi du 16 octobre 1849.

ARTICLE UNIQUE.

Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni d'une amende de cinquante à mille francs.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée.

Sera punie des mêmes peines, suivant les distinctions susétablies, la vente ou la tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi.

L'article 463 du Code pénal sera applicable dans les divers cas prévus par la présente loi.

De saisie de lettre revêtue d'un timbre-poste présumé frauduleux, rapporté, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, au bureau d *Amneville*, département d *Haut Savoie*

(Exécution des articles 863 et 870 à 872 de l'Instruction générale.)

L'an mil huit cent soixante *89*, le *26 Décembre* nous soussigné, *Receveur pp. M. des Postes à Amneville* assisté de M. *Lanson commis* certifions avoir reçu sous *sa* chargement d'office du bureau d *Amneville* département d *Haut Savoie*, la lettre ci-dessous décrite, affranchie au moyen d'un timbre-poste présumé frauduleux, et frappée en conséquence d'une taxe de *quatre centimes*

TIMBRE D'ORIGINE de la lettre.	DATE		ADRESSE (littéralement transcrite).	POIDS en GRAMMES	TAXE.	INDICES DE FRAUDE ou MOTIFS DE SUSPICION.
	D'EXPÉDITION du point de départ.	D'ARRIVÉE au bureau de destination.				
1	2	3	4	5	6	7
<i>Amneville</i>	<i>26/12</i>	<i>26/12</i>	<i>Robert Jean propriétaire Espagny</i>	<i>390</i>	fr. <i>0</i> c. <i>4</i>	<i>Timbre non affranchi avec le timbre QR</i>

L'usage d'un timbre-poste ayant déjà servi constitue une violation de la foi publique, et rentre ainsi dans la classe des délits dont la répression intéresse la société entière; en d'autres termes, la loi du 16 octobre 1849 est une loi pénale et non fiscale.

L'Administration des Postes n'est pas autorisée à transiger

Invité à se rendre à notre bureau pour y faire en notre présence l'ouverture de ladite lettre, M. (1) _____ y a consenti (2) _____ et, après en avoir acquitté la taxe, il nous a déclaré qu'elle provenait de M. _____ demeurant à _____ Sur la demande que nous lui avons faite de nous remettre soit la lettre

TIMBRE D'ORIGINE de la lettre.	DATE		ADRESSE (littéralement transcrite).	POIDS en GRAMMES	TAXE.		INDICES DE FRAUDE ou MOTIFS DE SUSPICION.
	D'EXPÉ- DITION du point de départ.	D'AR- RIVÉE au bureau de desti- nation.			fr.	c.	
2	3	4	5	6	7		
<i>Imcey</i>	<i>26/12</i>	<i>26/12</i>	<i>Robert Jean propriétaire Espagny</i>	<i>3gr</i>		<i>50</i>	<i>Embossé de 0.11 oblitéré avec le timbre (R)</i>

L'usage d'un timbre-poste ayant déjà servi constitue une violation de la foi publique, et rentre ainsi dans la classe des délits dont la répression intéresse la société entière; en d'autres termes, la loi du 16 octobre 1849 est une loi pénale et non fiscale.

L'Administration des Postes n'est pas autorisée à transiger sur les délits en matière de timbres-postes. Le recouvrement des frais de poursuite et des amendes prononcées par les tribunaux a lieu par les soins de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Invité à se rendre à notre bureau pour y faire en notre présence l'ouverture de ladite lettre, M. (1) _____ y a consenti (2) _____ et, après en avoir acquitté la taxe, il nous a déclaré qu'elle provenait de M. _____ demeurant à _____

Sur la demande que nous lui avons faite de nous remettre soit la lettre elle-même, après l'avoir recachetée, soit l'enveloppe seulement, ou, à défaut de l'enveloppe, la portion de la lettre contenant la suscription, les timbres et autres marques extérieures constatant son passage dans le service des Postes, M. _____ a mis à notre disposition (3) _____

, dont

(1) Destinataire ou fondé de pouvoir.

(2) Biffer ces mots au cas où la vérification ne pourrait avoir lieu; indiquer les motifs qui s'y opposent: Refus de la lettre, destinataire inconnu, etc. et clore ici le procès-verbal auquel la lettre saisie devra être jointe.

(3) Indiquer la nature de l'objet: lettre entière, enveloppe, portion de lettre contenant la suscription.

dont nous nous sommes saisi conformément aux instructions.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en double expédition, pour être transmis, avec l'objet saisi, au Directeur de notre département, et recevoir la suite prévue par la loi du 16 octobre 1849;

Et le susnommé a signé avec nous.

Signature du destinataire
ou de son fondé de pouvoir,

Signature du préposé,

*ne s'est pas présenté
malgré avis renouvelé*

Articles de l'Instruction générale à consulter.

ART. 861. — Le receveur ou distributeur auquel est adressé un chargement d'office sous enveloppe n° 1198, dans le cas prévu par l'article 394, invite le destinataire de cet objet à se rendre au bureau. L'avertissement (formule n° 111) est renouvelé après vingt-quatre heures, si le destinataire ne s'est pas présenté dans ce délai : chaque avertissement reçoit un numéro d'ordre. La durée des délais est portée au double pour les destinataires habitant une commune rurale.

ART. 862. — Si l'enveloppe n° 1198 renferme un objet taxé pour emploi de timbre d'affranchissement contrefait ou ayant déjà servi, le destinataire est invité à en acquitter la taxe et à faire connaître les nom et domicile de l'expéditeur. Avant de recevoir communication de l'objet, le destinataire doit être prévenu que, bien qu'en ayant acquitté la taxe, il est tenu de laisser entre les mains du préposé du bureau l'enveloppe qui porte le timbre altéré ou l'objet lui-même, s'il est inséparable du corps du délit; dans ce dernier cas, l'objet peut être recacheté par le destinataire avant d'être rendu au préposé.

ART. 863. — Le délit de contrefaçon ou de double emploi de timbre-poste et les renseignements fournis sur le contrevenant par le destinataire sont constatés, en présence de ce dernier, sur un procès verbal n° 1078, que le destinataire est invité à signer et dont il lui est donné copie, s'il le demande.

Lorsque le destinataire d'un objet portant un timbre-poste frauduleux est absent, inconnu, parti sans laisser d'adresse ou décédé, ou bien lorsqu'il refuse de se rendre au bureau, d'acquitter la taxe, de donner les renseignements demandés ou de signer le procès-verbal, mention de cette circonstance est faite sur la formule n° 1078 et il est passé outre à sa rédaction.

ART. 870. — Les procès-verbaux n° 1078 doivent être enregistrés, *en debet*, dans le délai de quatre jours.

ART. 871. — Les procès-verbaux n° 1078 doivent être dressés en double expédition et sont transmis sous chargement, avec les pièces saisies, s'il y a lieu, au directeur du département auquel appartient le bureau rédacteur du procès-verbal.

ART. 872. — Dans le cas où la contravention ou présomption de contravention se révèle à l'arrivée d'un objet de correspondance au bureau de destination, ou bien à l'examen des objets nés et distribuables dans l'arrondissement postal, le préposé de ce bureau remplit les formalités prescrites par l'article 394, absolument comme s'il était chargé d'expédier cet objet ou de le transmettre en passe, et il poursuit les conséquences de son opération jusqu'à l'envoi du procès-verbal à la direction de son département.